

**COOPÉRATIVE**  
DU  
**Syndicat des Côtes Supérieures**

DE  
**BORDEAUX**  
(SAINT-MACAIRE)

---

**Statuts**



**1932**

---

La Réole. — Imp. VIGOUROUX, 70, r. A. Caduc  
TÉLÉPHONE 103

56

**COOPÉRATIVE**  
DU  
**Syndicat des Côtes Supérieures**

DE  
**BORDEAUX**  
(SAINT-MACAIRE)

---

**Statuts**



**1932**

---

La Réole. — Imp. VIGOUROUX, 70, r. A. Caduc  
TÉLÉPHONE 103

**COOPÉRATIVE**  
DU  
**Syndicat des Côtes Supérieures**

DE  
**BORDEAUX (Saint-Macaire)**

---

**STATUTS**

---

**TITRE PREMIER**

**Constitution et Objet. - Durée. - Siège social.**

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une Société Coopérative Civile particulière, qui sera régie par les articles 1832 du Code civil sur le contrat de société par les lois du 5 août 1920, 12 juillet 1923 et par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Cette Société prendra le nom de *COOPÉRATIVE DU SYNDICAT DES CÔTES SUPÉRIEURES DE BORDEAUX*. Sa circonscription territoriale comprend celle du Syndicat des Côtes supérieures de Bordeaux (Saint-Macaire).

Son siège social est établi à Bordeaux, 6, rue Esprit-des-Lois. Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision motivée du Conseil d'administration. La Société pourra demander son affiliation à la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel de la Gironde ou à la Coopérative Générale des Viticulteurs de la Gironde, ou à tout autre organisme bancaire.

Son siège d'exploitation est établi à Saint-Pierre-d'Aurillac (Gironde).

ART. 3. — Cette Société a pour objet :

D'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation, la transformation ou la vente des produits de ses adhérents.

D'assurer et de garantir la pureté et l'authenticité des produits livrés par elle.

De prospecter et de protéger la marque syndicale Côtes Supérieures de Bordeaux.

La publicité en commun et en général, l'adoption de toutes mesures nécessaires au bon renom de la marque syndicale.

D'obtenir pour ses adhérents des prix rémunérateurs.

En vue des opérations ci-dessus, la location, l'acquisition ou la construction, si la nécessité s'en faisait sentir, d'une cave commune et de ses dépendances, l'achat et l'utilisation de tous appareils, machines, produits, moyens d'action divers, etc...

L'objet de la Société peut être modifié par décision de l'Assemblée générale ayant pouvoir de reviser les statuts; toutefois, il ne saurait être porté atteinte à son caractère de Société Coopérative Agricole régie par la loi du 5 août 1920.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à 30 années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## TITRE II

### Capital Social. - Parts. - Versements. - Transferts.

ART. 5. — Le Capital social est formé de parts souscrites par chacun des sociétaires.

Le capital initial est fixé à la somme de quarante mille francs, divisé en parts de 500 francs.

Ce capital est susceptible d'augmentation au moyen, soit de l'adjonction de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts faites par les Sociétaires, et de diminution, par suite de démission, d'exclusion, de décès, d'interdiction, de faillite, de déconfiture, d'associés ou de remboursement annuel aux associés.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, à donner sa démission, à être exclu, interdit, en faillite ou en état de déconfiture, la Société n'est pas dissoute, elle continue de plein

droit entre les autres associés.

La veuve ou les héritiers d'un sociétaire peuvent être admis en remplacement du Sociétaire décédé.

Le Conseil d'administration pourra fixer tous les ans un droit d'entrée payable par les nouveaux sociétaires.

ART. 6. — Le capital social ne pourra être réduit par les reprises d'apports prévus à l'article 12 ci-dessous de la valeur du capital initial. Dans le cas où le capital viendrait à être augmenté, il ne pourrait être réduit à plus du tiers maximum atteint. Si la Société reçoit une avance de l'Etat, le capital ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit en dessous du chiffre qu'il atteignait à l'époque de l'attribution de cette avance.

ART. 7. — Chaque part est payable en souscrivant. Après une mise en demeure par lettre recommandée, le sociétaire en retard sera considéré comme démissionnaire.

ART. 8. — Les parts sont nominatives. Leur propriété sera constatée par les reçus des sommes versées et l'inscription sur les registres de la Société. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part; en conséquence, tous les co-propriétaires d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Aucun dividende ne sera attribué au capital, l'intérêt servi aux parts ne pourra jamais dépasser 5 %.

ART. 9. — Les parts seront transmises par une inscription sur les registres de la Société signée du cédant, du cessionnaire et d'un administrateur. Toutefois, le transfert est subordonné à l'agrément du Conseil d'administration qui peut s'y opposer en exerçant au nom et pour le compte d'un associé ou de la Société elle-même, un droit de préemption au prix fixé par la dernière Assemblée générale.

## TITRE III

### Admission. - Retraites. - Exclusion.

ART. 10. — Tout sociétaire doit être viticulteur.

L'admission des sociétaires n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration. Chaque sociétaire doit souscrire au moins une part, l'adhésion à la Société comporte engagement de se conformer non seulement aux

présents statuts, mais encore à tous règlements qui pourraient être établis.

En particulier, deviendra automatiquement membre de la dite Coopérative, en dehors des soussignés, pour une période de temps et une responsabilité de garantie à déterminer en accord avec le Conseil d'administration, et sera en conséquence tenu de souscrire au moins une part, tout propriétaire récoltant dans la circonscription de la dite Société coopérative, désireux de lui remettre tout ou partie de sa récolte en vue de bénéficier des dispositions de l'article 3.

ART. 11. — Chaque adhérent donne, par le seul fait de son entrée dans la Société, mandat irrévocable à la dite Société de vendre, pendant toute la durée de son adhésion, une fraction minima des produits dont il dispose; ce minima sera fixé en accord avec le Conseil d'administration.

ART. 12. — Tout sociétaire a le droit de se retirer au moyen d'une déclaration signée par lui sur un registre spécial tenu au siège de la Société. La déclaration devra être faite au moins un mois avant la clôture de l'exercice en cours.

ART. 13. — *Exclusion.* — Le Conseil d'administration peut, pour des raisons graves, proposer l'exclusion d'un sociétaire, notamment si ce sociétaire a été condamné à une peine infamante ou s'il a cherché à nuire à la Société par des actes ou des propos de nature à troubler son fonctionnement, et des infractions répétées au règlement.

L'exclusion est soumise préalablement à l'approbation de l'Assemblée générale, le sociétaire ayant été appelé devant celle-ci. Elle est notifiée par le Conseil d'administration et porte du jour où la décision est prise.

L'exclusion est de droit contre tout sociétaire ayant fraudé les produits apportés à la Société, ceci sous préjudice de poursuites éventuelles ou de dommages-intérêts.

ART. 14. — La retraite et l'exclusion des porteurs de parts cessent d'être possibles lorsque le capital social sera réduit au chiffre fixé à l'article 5, à moins que l'associé sortant ne soit immédiatement remplacé par un nouvel associé dont l'apport soit au moins égal au sien.

ART. 15. — En cas de retraite, pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ne peut prétendre au remboursement

de sa part dans le fonds social ou le fonds de réserve.

Toutefois, au cas de retraite pour cas de force majeure, le Conseil pourra décider s'il y a lieu d'accorder une indemnité au sociétaire sortant; dans l'affirmative, il en fixe le montant sans que cette indemnité puisse excéder le montant des sommes versées par le sociétaire démissionnaire, des intérêts et des ristournes pouvant lui revenir. Le Conseil fixe aussi l'époque à laquelle le paiement de ces sommes sera effectué.

Tout membre qui cesse de faire partie de la Société à un titre quelconque, reste tenu, pendant cinq ans, et pour sa part, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit du décédé.

ART. 16. — En cas de retraite volontaire ou forcée, les porteurs de parts, ou leurs ayants droit, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter à l'Assemblée générale.

#### TITRE IV

##### Administration.

ART. 17. — La Société est gérée par un Conseil d'administration composé de cinq membres pris parmi les sociétaires et nommé par l'Assemblée générale.

Ce nombre est susceptible d'augmentation.

ART. 18. — Les administrateurs sont nommés pour cinq ans et renouvelables par cinquième tous les ans. Le premier sortant est tiré au sort; les autres suivent par ordre alphabétique. Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 19. — En cas de vacance dans le Conseil ce dernier peut procéder au remplacement, sous réserve de ratification par l'Assemblée.

ART. 20. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Bureau composé : d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

ART. 21. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'in-

térêt de la Société l'exige et, en tous cas, au moins une fois tous les trois mois, ou sur la demande de la moitié au moins des adhérents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes; en cas de partage, celle du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 22. — Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

ART. 23. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et des affaires de la Société. Il peut même transiger, compromettre, donner tous les désistements et mains levées avec ou sans paiements. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, propose les augmentations de capital et les modifications énumérées à l'article 34. Le Président représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires. Les pouvoirs sus-énoncés ne sont qu'indicatifs et non limitatifs.

ART. 24. — Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les administrateurs auront seulement droit au remboursement de leurs débours faits dans l'intérêt de la Société, justifiés et ratifiés par le Conseil d'administration.

ART. 25. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son bureau ou à l'un des membres du Bureau.

ART. 25 bis. — Le Conseil d'administration pourra nommer un Directeur commercial, qui pourra être une personne étrangère à la Société.

Il reçoit un traitement annuel dont la qualité est arrêtée par le Conseil d'administration, qui déterminera aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Le personnel salarié est placé sous les ordres du Directeur commercial.

Le Directeur commercial représente le Conseil d'administration vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés.

## TITRE V

### Commission de surveillance.

ART. 26. — Conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires membres ou non de la Société seront désignés chaque année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles et peuvent être rétribués.

## TITRE VI

### Assemblée générale.

ART. 27. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires: ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables. Elle se compose de tous les sociétaires à jour de leurs versements. Les convocations sont faites par lettre adressée à chaque sociétaire ou par un avis inséré huit jours avant la réunion dans la Presse. La convocation devra faire connaître l'ordre du jour.

ART. 28. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, il ne peut y être porté que les propositions émanant du Conseil ou qui lui ont été communiquées au moins quinze jours avant la réunion avec la signature du quart au moins des porteurs de parts.

ART. 29. — L'Assemblée générale est présidée par le Président, à défaut par le Vice-Président, à défaut par l'administrateur que le Conseil désigne, à défaut encore, l'Assemblée nomme son Président. Les deux plus forts porteurs de parts sont scrutateurs et le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire.

ART. 30. — Un porteur de parts ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre porteur de parts, sauf en ce qui concerne les personnes civiles et les incapables dont le délégué ou le mandataire peuvent ne pas être sociétaires.

ART. 31. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre ne possède qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède et le mandataire ne peut avoir plus de trois voix,

la sienne comprise. Ces délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président de l'Assemblée et du secrétaire; une feuille de présence est certifiée par le Bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice sont signées de deux membres du Conseil d'administration.

ART. 32. — Il est tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année au lieu et heure désignée par le Conseil dans sa convocation.

ART. 33. — L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque le quart au moins du capital social alors existant est présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, il est fait une nouvelle convocation conformément aux articles 27 et 28 et la délibération est alors valable quelle que soit la proportion du capital représenté.

ART. 34. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe la somme à répartir entre les coopérateurs et la valeur des parts. Elle nomme les administrateurs à remplacer et le ou les commissaires à la surveillance.

Sur la proposition du Conseil elle décide s'il y a lieu, d'augmenter le capital social. Elle constate les augmentations ou les diminutions du capital effectué.

Elle peut également décider sur la proposition du Conseil, que les opérations sociales pourront s'étendre à l'achat en commun des marchandises nécessaires aux besoins agricoles de ses membres.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société. Elle confère au Conseil tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

ART. 35. — Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées générales ordinaires et délibèrent suivant les mêmes règles. Mais celles qui ont à délibérer sur des modifica-

tions aux statuts, des propositions de continuation de la Société au delà du terme fixé de dissolution avant ce terme, de transformation de la Société à d'autres opérations agricoles de fusion avec toute autre Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre de porteurs de parts représentant au moins la moitié du capital social existant alors.

## TITRE VIII

### Inventaire. — Etats de situation.

ART. 36. — L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre.

Toutefois, la clôture des opérations de l'année sociale pourra être reportée à une époque ultérieure par le Conseil d'administration lorsqu'il le jugera nécessaire pour comprendre dans un exercice toutes les recettes et dépenses afférentes à cet exercice.

ART. 37. — Il est établi à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société. Cet inventaire est mis ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes à la disposition des commissaires le trentième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ces divers documents sont ensuite présentés à l'Assemblée générale. Tout porteur de parts peut en prendre connaissance à l'avance au siège social ainsi que de la liste des porteurs de parts dans la huitaine qui précède l'Assemblée générale.

## TITRE IX

### Répartition des excédents annuels.

ART. 38. — Si, lors de l'inventaire annuel, déduction faite des charges, amortissements et frais généraux, l'actif surpasse le passif, il est prélevé 5 % sur la différence

entre ces deux sommes pour constituer la réserve légale, et pour le surplus, la somme nécessaire pour payer aux porteurs de parts un intérêt de 3 % du capital versé. Si après ce double prélèvement il existe un excédent, le surplus sera réparti de la manière suivante :

1° Une portion qui ne pourra être inférieure à 10 % et dont le taux sera fixé par l'Assemblée générale, sera affectée à une « Réserve spéciale » ;

2° Le solde sera réparti aux coopérateurs à titre de ristourne proportionnelle aux opérations faites par eux avec la Coopérative.

En cas d'insuffisance pour le paiement de l'intérêt de 5 % aux porteurs de parts, le complément sera pris sur le fonds de réserve spéciale.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de ces pertes serait prélevé d'abord sur le fonds de la réserve spéciale puis, sur le fonds de la réserve ordinaire; en cas d'insuffisance, sur les profits disponibles des exercices suivants et avant le prélèvement des intérêts du capital social.

ART. 39. — Le paiement de l'intérêt et des ristournes a lieu dans les trois mois qui suivent l'Assemblée annuelle dans les conditions fixées par le Conseil. La Société n'est pas responsable en cas de perte ou de soustraction du titre ou du coupon.

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans est prescrit au profit de la Société. Toute ristourne non réclamée l'est dans l'année de l'exigibilité. Les sommes prescrites sont versées à la Réserve spéciale.

### **Additif à l'Article 23**

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 1933 il a été décidé d'ajouter aux pouvoirs du Conseil d'Administration, celui de « contracter tous emprunts ».